

Evolution des modalités d'élimination des poteaux en bois traités à la créosote

Un parc encore important de poteaux créosotés¹

Sur les 17 millions de poteaux en bois utilisés pour les réseaux d'infrastructure électrique et de télécommunication, **90% sont traités à la créosote**².

La créosote est une substance **biocide**, destinée à imprégner le bois pour le rendre résistant aux moisissures et aux insectes. La durée de vie des poteaux ainsi traités est d'environ **40 ans**.

La créosote est aussi une substance classée cancérigène 1B, reprotoxique 1B, persistante, toxique pour l'environnement et bioaccumulable.

Son emploi, auparavant fréquent, a été freiné. Les opérateurs développent depuis une quinzaine d'années, des alternatives et notamment :

- Des poteaux en béton et en métal (utilisés plutôt en zones urbaines),
- Des poteaux en bois imprégnés par des produits à base de cuivre, sans arsenic ni chrome. Ces nouvelles solutions ont des effets sanitaires moins préoccupants que ceux de la créosote. Mais la durée de vie de ces poteaux, peu connue, serait d'une quinzaine d'années (contre 40 ans pour les bois créosotés).

Une gestion des bois traités usagés qui s'est durcie

Environ **10 000 tonnes** de poteaux usagés, d'infrastructures électrique et de télécommunication, en bois traités, sont produits chaque année.

La réglementation européenne relative aux produits biocides³ prévoit une évaluation de la créosote au niveau européen tous les 5 ans. Chacun des usages de cette substance doit être autorisé dans chaque État membre, avec l'obligation d'établir un plan de substitution.

Dans ce cadre, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a statué pour la France en 2017 sur trois demandes d'autorisation de produits à base de créosote. **L'Anses n'a pas renouvelé son autorisation pour les poteaux électriques et de télécommunications** du fait de l'existence de solutions de substitution, même si de nouvelles techniques restent à investiguer.

Par ailleurs, l'ANSES s'est alarmée du peu de restrictions apportées au commerce des poteaux créosotés usagés. Leur utilisation peut en effet se révéler bien plus dangereuse pour la santé que durant leur première vie. A ce titre, de nouvelles mesures ont été mises en place :

- L'**arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités**, qui entre en vigueur le 23 avril 2019.
- La **Charte d'engagement volontaire relative à la gestion et l'élimination des poteaux et des traverses en bois traités à la créosote**, signée le 19 décembre 2018 par la FNCCR.

Dispositions importantes de ces textes :

- **La mise sur le marché et l'installation de bois traité est interdite**, sauf dérogation⁴.
- Tout bois traité usagé est un **déchet dangereux**⁵.
- **Le bois traité ne peut être ni réemployé, ni affecté à un autre usage par la personne qui l'a utilisé**.
- La réutilisation, le recyclage, la valorisation, hormis la valorisation énergétique, de déchets de bois traité sont interdits.
- **Tout déchet de bois traité doit être traité dans une installation de traitement thermique avec valorisation énergétique**.

¹ Source : rapport de l'ANSES
² Créosote de type B

³ Règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/12 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

⁴ par dérogation, le bois traité à la créosote et destiné à être utilisé en tant que poteaux électriques ou de télécommunications, peut être mis sur le marché et installé jusqu'au 24 octobre 2019. Toute personne installant plus de 500 poteaux en bois traité par an et souhaitant bénéficier d'un délai supplémentaire de mise sur le marché ou d'installation, en fait la demande aux ministres chargé de l'environnement, du travail et de la santé
⁵ Article R541-8 du code de l'environnement



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Charte d'engagement volontaire relative à la gestion et l'élimination des poteaux et des traverses en bois traités à la créosote

19 DÉCEMBRE 2018 - PARIS, HÔTEL DE ROQUELAURE



Une Charte d'engagement volontaire

Les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, propriétaires des réseaux basse et moyenne tension, assurent la maîtrise d'ouvrage d'importants travaux de renforcement ou de dissimulation des réseaux électriques conduisant à la dépose de nombreux supports en bois traités. Face aux gisements de poteaux déposés, **les adhérents de la FNCCR sont invités à trouver une solution ne présentant aucun risque pour la santé humaine ou l'environnement.**

Une Charte d'engagement volontaire, relative à la réutilisation et l'élimination des poteaux et des traverses en bois

traités à la créosote ou aux CCA¹ avait été signée en 2010 par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, RFF, ERDF, la FNCCR et Robin des Bois. Cette Charte faisait suite aux travaux du Grenelle de l'environnement qui portaient, notamment, l'engagement d'améliorer la gestion de déchets de bois traités. La FNCCR s'engageait à promouvoir, auprès de ses AODE adhérentes, l'orientation massive des bois traités usagés vers des installations de traitement de déchets et l'adoption de pratiques particulières lors de cessions ponctuelles de bois traités.

Cette Charte vient d'être actualisée le 19 décembre 2018, afin de respecter l'avis de l'ANSEE et l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités.

¹ Cuivre, chrome, arsenic

La charte actualisée en 2018 :

Ce qui a changé :

La réutilisation sous condition des bois traités à la créosote n'est plus possible. *Seule l'utilisation de la créosote à des fins de traverses de chemin de fer (sous rail) apparaît encore aujourd'hui envisageable.*
Les poteaux usagés sont orientés vers des installations traitement thermique avec valorisation énergétique.

La FNCCR s'engage à :

- Promouvoir, auprès de ses adhérents, l'adoption des pratiques suivantes :
 - o Ne pas mettre sur le marché ou céder des poteaux de bois traités à la créosote ;
 - o Ne pas importer, acheter, acquérir, vendre des bois traités à la créosote à compter du 24 octobre 2019 (ou du 24 avril 2022, en cas de plan particulier portant sur les modalités d'approvisionnement, d'utilisation et de réduction du nombre de poteaux en bois traités à la créosote) ;
 - o Orienter les poteaux de bois traités à la créosote en fin de vie vers des installations de traitement thermique avec valorisation énergétique, en suivant les dispositions définies par la réglementation applicable.
- Inviter les collectivités locales, en tant que producteurs initiaux à :
 - o Assister les personnes souhaitant se défaire de bois issus de poteaux traités à la créosote en les informant des filières de traitement existantes ;
 - o Contribuer, en ce qui les concerne, à ce que chaque détenteur dispose d'une solution pour se défaire de ces déchets dangereux

Les règles à suivre pour la gestion des déchets dangereux

Tout **producteur ou détenteur de déchets** est **responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale**, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers¹.

Le bois traité usagé est un **déchet dangereux**. De ce fait, il est soumis à une **traçabilité formalisée** pour suivre son devenir depuis le producteur initial jusqu'à son élimination ou valorisation dans des installations classées dûment autorisées à cet effet avec :

- Un **emballage ou conditionnement et un étiquetage spécifiques**²,
- Une **interdiction de mélange avec tout autre substance ou objet**, qu'il soit déchet ou non,
- Un suivi particulier grâce à un **bordereau de suivi des déchets dangereux**, permettant de tracer le déchet et d'identifier les acteurs de sa gestion depuis son lieu de production jusqu'à son élimination. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.
- Les entreprises qui transportent des déchets dangereux sont soumises à déclaration dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux³. Ce transport peut également relever de la réglementation du Transport des Matières Dangereuses (TMD).

¹ article L 541-2 du code de l'environnement

² article R541-7 du code de l'environnement, conformément aux règles internationales et européennes, la classification correspondante aux déchets de bois créosoté est

: **17 02 04*** : bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances)

³ article R541-50 du code de l'environnement

- Les déchets dangereux nécessitent par ailleurs des installations spécifiques pour leur gestion (entreposage, traitement) afin de gérer au mieux les risques et nuisances associées : protection des eaux et des sols, gestion des risques accidentels, traitement et surveillance des émissions dans l'eau, l'air... La gestion des déchets dangereux s'effectue dans la majorité des cas dans des installations soumises au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, selon le volume et la nature de l'activité.
- Les transferts transfrontaliers de déchets sont régulés à l'échelle internationale par la Convention de Bâle (pour les déchets dangereux), transposée en droit de l'Union par le règlement (CE) 1013/006 du 14 juin 2006 (pour les déchets dangereux et non dangereux).

Clause à insérer dans vos marchés publics pour la gestion des poteaux en bois traité

Afin de vous accompagner dans la gestion des poteaux en bois traité, la FNCCR vous propose, ci dessous, un **article à insérer dans vos marchés publics** afin de garantir la bonne gestion de vos poteaux en bois traité par vos prestataires, conformément aux dernières évolutions réglementaires :

«Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités (dont les bois créosotés), à savoir :

- L'interdiction de la mise sur le marché et l'installation de bois traité⁴.
- Le bois traité ne peut être ni réemployé, ni affecté à un autre usage par la

⁴ sauf dérogation, Il de l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités

personne qui l'a utilisé.

- La réutilisation, le recyclage, la valorisation, hormis la valorisation énergétique, de déchets de bois traité sont interdits.

Conformément à la Charte d'engagement volontaire, relative à la réutilisation et l'élimination des poteaux et des traverses en bois traités à la créosote⁵, le titulaire s'engage à ce que les déchets de bois traités soient orientés vers des installations de traitement thermique avec valorisation énergétique, en suivant les dispositions définies par la réglementation applicable.

Tout bois traité usagé étant un déchet dangereux, le titulaire s'engage à respecter les règles de traçabilité relatives à ce type de déchets (dont notamment les articles L 541-2, R541-7, R541-50 du code de l'environnement, liste non exhaustive). Le titulaire s'engage à respecter la réglementation liée à la sécurité et la santé de son personnel, qui serait en contact avec le bois traité.»

Les déchets de bois traités à la créosote sont exemptés de TGAP

La loi de finances 2019 a introduit de nouveaux cas pour lesquels la TGAP ne s'applique pas, dont les déchets dangereux faisant l'objet d'une valorisation thermique⁶.

⁵ Charte d'engagement volontaire, relative à la réutilisation et l'élimination des poteaux et des traverses en bois traités à la créosote, signée le 19 décembre 2018 par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, l'AMF, ENEDIS, Orange, la FNCCR, la RATP, Robin des Bois, RTE, SNCF Réseau, Unectio

⁶ 1 octies, Il de l'article 266 sexies du Chapitre Ier, Titre X du code des douanes

La créosote

La créosote est fabriquée par distillation du goudron de houille. Elle se présente sous la forme d'un liquide huileux, brun et très odorant. La créosote contient plus d'une centaine de composés chimiques. Elle est composée à plus de 80% d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et contient aussi des phénols et crésols, qui lui donnent ses propriétés.

Sa composition à base d'hydrocarbures aromatiques polycycliques la rend **cancérogène 1B, reprotoxique 1B, très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme sur l'environnement aquatique**. Certains de ses composés sont persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistants et très toxiques (vPvB).

De ce fait, la créosote est nocive par inhalation (vapeurs toxiques et irritantes pour les yeux et les voies respiratoires), par combustion (dégagement de gaz toxiques) et par contact cutané (irritation de la peau, dermite phototoxique en cas d'exposition aigüe, cancers cutanés en cas de contacts répétés et prolongés).

L'usage de la créosote comme biocide peut présenter des risques pour la santé et pour l'environnement à différentes étapes :

- Au moment de l'application du produit sur le bois,
- Lors de la manipulation du bois traité, de son transport, de sa mise en place, de son retrait par les professionnels qui utilisent le bois,
- Au cours de l'utilisation des bois traités, en raison de la diffusion dans l'eau, l'air ou le sol de la créosote,
- En tant que déchet, lorsque l'utilisateur du bois traité doit s'en débarrasser.

Documents à télécharger

[L'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités](#)

[La Charte d'engagement volontaire relative à la gestion et l'élimination des poteaux et des traverses en bois traités à la créosote](#)

[Avis de l'ANSES sur les produits à base de créosote](#)

[Le bordereau de suivi de déchets dangereux](#)

Créée en 1934, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) est une association regroupant plus de 800 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid, d'eau et d'assainissement, de communications électroniques, de valorisation des déchets, que ces services soient délégués (en concession) ou gérés directement (en régie).



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS



Suivez-nous sur twitter :

@fnccr
@TerrEner_fnccr
@chaleur_fnccr
@twitteau
@Eau_publicque
@TerrNum_fnccr
@dechets_fnccr

www.fnccr.asso.fr
www.territoire-energie.com
www.france-eaupublique.fr
www.territoire-numerique.fr